



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 OA 18

Date : 8 octobre 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le juge Sang-Hyun Song, juge président**
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Arrêt

**relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la
Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la
requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de
communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de
l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide
aux victimes et aux témoins »**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^c Catherine Mabilie
M^c Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^c Paul Kabongo Tshibangu
M^c Carine Bapita Buyangandu
M^c Luc J. M. Walley

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, rendue le 8 juillet 2010 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2517-Conf-tFRA, « la Décision attaquée »),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité le présent

ARRÊT

La décision rendue le 8 juillet 2010 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », est infirmée.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. Les ordonnances des Chambres sont contraignantes et devraient être traitées comme telles par l'ensemble des parties et des participants tant qu'elles n'ont pas été suspendues, infirmées ou modifiées par la Chambre d'appel ou tant que leurs effets juridiques n'ont pas été autrement modifiés par une décision prise en bonne et due forme par une chambre compétente.
2. Le Procureur est tenu d'exécuter les ordonnances de la Chambre même si elles vont à l'encontre de la façon dont il perçoit ses obligations.
3. Lorsqu'une chambre de première instance se trouve face au refus délibéré d'une partie d'exécuter ses ordonnances, ce sont les sanctions prévues à l'article 71 du Statut qui constituent le dispositif adéquat lui permettant de garder le contrôle sur la

procédure. Avant d'ordonner une suspension de l'instance au motif qu'une partie lui oppose un tel refus, une chambre de première instance devrait, dans la mesure du possible, prendre des sanctions et laisser à celles-ci suffisamment de temps pour aboutir à l'exécution des ordonnances.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre de première instance

1. Contexte dans lequel la Décision attaquée a été prise

4. La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance ») a décidé de suspendre l'instance dans le contexte du contentieux relatif au recours par le Procureur à des intermédiaires, c'est-à-dire des personnes qui lui ont présenté des témoins ou qui sont entrées en contact avec eux en son nom, contentieux qui portait notamment sur des allégations selon lesquelles certains intermédiaires auraient cherché à inciter des témoins à faire de faux témoignages devant la Cour.

5. Le 12 mai 2010, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative aux intermédiaires, par laquelle elle a notamment ordonné que l'identité de l'intermédiaire 143 soit communiquée à Thomas Lubanga Dyilo « une fois prises les mesures de protection nécessaires », tout en concluant qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour citer cet intermédiaire à comparaître¹. Bien qu'aucune allégation n'ait spécifiquement visé l'intermédiaire 143, les dépositions de plusieurs témoins cités par l'accusé contredisaient ou remettaient en cause à certains égards les déclarations de témoins qui avaient été présentés au Procureur par cet intermédiaire². Le 19 mai 2010, le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux intermédiaires³, ce que la Chambre de première instance lui a refusé le 2 juin 2010⁴.

¹ ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp-tFRA, par. 143 et 150-i). Une version confidentielle expurgée a été déposée le 20 mai 2010 sous la cote ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Red-tFRA. Des rectificatifs aux deux versions ont été déposés le 27 mai 2010, respectivement sous les cotes ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp-Corr-tFRA et ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Red-Corr-tFRA, et une version publique expurgée a été déposée le 31 mai 2010 sous la cote ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA. Toutes les références citées dans le présent document se rapportent à la version publique expurgée.

² Voir la Décision relative aux intermédiaires, par. 43 à 47.

³ *Prosecution's Application for Leave to Appeal the 'Decision on Intermediaries'*, 19 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 25 mai 2010 sous la cote ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Exp, et une version publique expurgée a été déposée le 8 juin 2010

6. Le 8 juin 2010, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a informé la Chambre de première instance que la mise en œuvre des mesures de protection ordonnées en faveur de l'intermédiaire 143 serait reportée à la semaine du 5 juillet 2010⁵.

7. Le 6 juillet 2010, alors que Thomas Lubanga Dyilo s'apprêtait à interroger l'intermédiaire 321, le Procureur a informé la Chambre de première instance que l'intermédiaire 143 demandait que des mesures de protection lui soient proposées par écrit, et précisé que la communication de son identité risquait d'être encore repoussée au 16 juillet 2010, au moins⁶. La Chambre de première instance a estimé que pour pouvoir interroger l'intermédiaire 321 dans de bonnes conditions, Thomas Lubanga Dyilo avait besoin de connaître l'identité de l'intermédiaire 143⁷. Elle a fait observer que cet éventuel retard supplémentaire « [TRADUCTION] serait inévitablement important et qu'il devait être appréhendé dans le contexte des retards considérables que ce procès a déjà connus »⁸. Afin de faire avancer le procès tout en protégeant dûment l'intermédiaire 143 contre tout risque découlant de la communication de son identité, la Chambre de première instance a ordonné que celle-ci soit communiquée exclusivement au conseil de Thomas Lubanga Dyilo, à ceux de ses assistants présents dans le prétoire et à la personne-ressource de son équipe en République démocratique du Congo⁹. Elle a souligné que « [TRADUCTION] l'information ne pouvait en aucun cas franchir le cercle des personnes nommées » et que jusqu'à nouvel ordre, aucune mesure d'enquête ne devait être prise sur la base de cette information¹⁰. Une fois

sous la cote ICC-01/04-01/06-2453-Red. Toutes les références citées dans le présent document se rapportent à la version publique expurgée.

⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux intermédiaires, ICC-01/04-01/06-2463-tFRA.

⁵ Voir Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, 8 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2517-Conf-tFRA, par. 3. Une version publique expurgée a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA (« la Décision attaquée »). Toutes les références citées dans le présent document se rapportent à la version publique expurgée.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-310-RED-ENG, p. 56, ligne 13 à p. 59, ligne 3.

⁷ ICC-01/04-01/06-T-310-RED-ENG, p. 63, lignes 18 à 24.

⁸ ICC-01/04-01/06-T-310-RED-ENG, p. 64, lignes 5 à 8.

⁹ ICC-01/04-01/06-T-310-RED-ENG, p. 64, ligne 15 à p. 65, ligne 5.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-310-RED-ENG, p. 64, ligne 22 à p. 65, ligne 3.

informée que le Procureur comptait demander l'autorisation d'interjeter appel de cette ordonnance, la Chambre l'a suspendue jusqu'au lendemain¹¹.

8. Le 7 juillet 2010 au matin, la Chambre de première instance a demandé à Thomas Lubanga Dyilo s'il lui serait possible de commencer à interroger l'intermédiaire 321 mais de garder les questions concernant l'intermédiaire 143 pour une date ultérieure¹². L'accusé a refusé, en faisant valoir qu'il était impossible de séparer les questions relatives à l'intermédiaire 143 des questions plus générales, que la question soulevée devant la Chambre de première instance se rapportait à la fabrication de témoignages et que l'intermédiaire 321 pourrait modifier la teneur de son témoignage sur l'intermédiaire 143 si celui-ci venait à être repoussé¹³. Le Procureur a affirmé qu'il était possible de scinder l'interrogatoire¹⁴.

9. Le 7 juillet 2010, à 11 heures environ, la Chambre de première instance a déclaré que la communication restreinte de l'identité de l'intermédiaire 143 n'accroissait pas le risque qu'il encourait et qu'il n'était par conséquent pas nécessaire de maintenir la suspension de l'ordonnance de communication dans l'attente du dépôt par le Procureur d'une demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁵. Elle a enjoint au Procureur de communiquer l'identité de l'intermédiaire 143 « [TRADUCTION] dans la demi-heure » (« la Première Ordonnance de communication »)¹⁶. Le Procureur n'a ni communiqué l'identité de l'intermédiaire dans le délai imparti ni demandé la prorogation du délai avant son expiration.

10. Dans l'après-midi du 7 juillet 2010, le Procureur a demandé oralement à la Chambre de reconsidérer la Première Ordonnance de communication (« la Requête aux fins de reconsidération »)¹⁷. Le 7 juillet 2010, à 15 h 40 environ, après en avoir délibéré, la Chambre a derechef enjoint au Procureur de communiquer, à 16 h 30 au plus tard, l'identité de l'intermédiaire 143 avec les mêmes restrictions (« la Deuxième

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-310-CONF-ENG, p. 90, lignes 6 à 25. La décision de la Chambre de suspendre son ordonnance jusqu'au lendemain a été rendue oralement à huis clos, mais ce fait a été rendu public au paragraphe 9 de la Décision attaquée.

¹² ICC-01/04-01/06-T-311-RED-ENG, p. 2, lignes 13 à 24.

¹³ ICC-01/04-01/06-T-311-RED-ENG, p. 3, ligne 4 à p. 4, ligne 25.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-311-RED-ENG, p. 6, ligne 4 à p. 6, ligne 16.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-T-311-RED-ENG, p. 13, lignes 17 à 25.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-T-311-RED-ENG, p. 14, lignes 18 à 20.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-T-312-ENG, p. 1, ligne 25 à p. 14, ligne 2.

Ordonnance de communication »)¹⁸. Là encore, le Procureur n'a ni communiqué l'identité de l'intermédiaire ni demandé la prorogation du délai avant son expiration.

11. À 16 h 41, soit 11 minutes après l'expiration du second délai, le Procureur a demandé la prorogation du délai de communication ou la suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sur les mesures de protection à prendre en faveur de l'intermédiaire (« la Requête aux fins de modification du délai »)¹⁹. Dans sa requête, le Procureur a souligné le fait qu'il était « [TRADUCTION] tenu d'honorer à tout moment les obligations indépendantes de protection que lui impose le Statut²⁰ » et qu'il était « [TRADUCTION] indispensable qu'avant toute communication, l'Accusation soit assurée d'agir dans le respect des obligations spécifiques que lui imposent le Statut et le Règlement²¹ ».

12. À 18 h 51 le même jour, après avoir consulté l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le Procureur a communiqué en urgence des informations supplémentaires pour compléter sa demande de modification de délai ou de suspension, déclarant notamment :

[TRADUCTION] L'Accusation prend au sérieux son obligation d'exécuter les instructions de la Chambre. Cependant, les textes lui imposent également l'obligation indépendante de protéger les personnes courant des risques du fait de ses activités. Elle ne devrait pas exécuter, et cela ne devrait pas lui être demandé, une ordonnance pouvant l'amener à enfreindre l'obligation distincte que lui font les textes, en exposant l'intéressé à des risques prévisibles. Ainsi, le Procureur a décidé que l'Accusation préférerait subir des conséquences défavorables à la présentation de sa cause que de mettre en danger une personne qui a eu des rapports avec son Bureau. Il ne s'agit pas là de contester l'autorité de la Chambre, mais de mettre en pratique les obligations légales que le Statut impose à l'Accusation²².

2. La Décision attaquée et la procédure subséquente

13. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication

¹⁸ ICC-01/04-01/06-T-312-ENG, p. 22, lignes 1 à 3.

¹⁹ *Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay Proceedings Pending Further Consultations with VWU*, ICC-01/04-01/06-2515.

²⁰ Requête aux fins de modification du délai, par. 3.

²¹ Requête aux fins de modification du délai, par. 4.

²² ICC-01/04-01/06-2516, par. 6.

de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²³. Elle y ordonnait la suspension de l'instance « pour abus de procédure en raison du non-respect avéré [par le Procureur] des ordonnances rendues le 7 juillet 2010 par la Chambre et, plus généralement, en raison de l'intention clairement exprimée par le Procureur de ne pas exécuter les ordonnances rendues par la Chambre dans le contexte de l'article 68 du Statut, s'il considère qu'elles vont à l'encontre de l'interprétation qu'il fait de ses autres obligations²⁴ ».

14. La Chambre de première instance a déclaré que, de ces deux problèmes, le premier pouvait n'être que « temporaire²⁵ ». En d'autres termes, si les mesures de protection initialement prévues étaient mises en œuvre, le Procureur pourrait communiquer l'identité de l'intermédiaire 143. Toutefois, la Chambre a estimé que s'il ne communiquait pas cette identité une fois les mesures en place, elle « devra[it] déterminer quelles en ser[ai]ent les conséquences dans le contexte de son appréciation de l'ensemble des preuves présentées en l'espèce, et de l'équité des procédures engagées contre l'accusé²⁶ ». Elle a souligné qu'elle « entend[ait] actuellement des témoignages sur une question circonscrite, quoique importante, ayant trait à des allégations selon lesquelles l'Accusation aurait sciemment employé ou utilisé des intermédiaires qui ont incité des personnes à donner de faux témoignages, ce en quoi elle aurait abusé de ses pouvoirs » et que la non-communication de l'identité de l'intermédiaire 143 « présenterait un intérêt certain au regard d'une requête de la Défense en abus de procédure »²⁷.

15. La Chambre de première instance a déclaré que le second problème revêtait quant à lui « un caractère plus profond et persistant²⁸ ». Elle a fait observer que le Procureur « sembl[ait] faire valoir que l'Accusation peut, de façon autonome, décider de se conformer aux ordonnances de la Chambre ou d'en faire fi, selon l'interprétation qu'il fait des responsabilités qui lui incombent en vertu du cadre créé par le Statut de

²³ ICC-01/04-01/06-2517-Conf-tFRA. Une version expurgée a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA. Toutes les références citées dans le présent document se rapportent à la version expurgée.

²⁴ Décision attaquée, par. 31.

²⁵ Décision attaquée, par. 20.

²⁶ Décision attaquée, par. 20.

²⁷ Décision attaquée, par. 20.

²⁸ Décision attaquée, par. 21.

Rome²⁹ ». Elle a expliqué qu'« [i]l ressort clairement du cadre créé par le Statut de Rome qu'une fois saisie de l'affaire, la Chambre est le seul organe de la Cour ayant le pouvoir d'ordonner ou modifier des mesures de protection à l'égard de personnes susceptibles de courir un risque du fait des travaux de la CPI³⁰ ». Elle a fait observer que les responsabilités incombant au Procureur en vertu de l'article 68 du Statut sont subordonnées à la « responsabilité primordiale » de la Chambre de veiller à ce que le procès soit équitable et « ne lui confèrent ni la latitude, ni le pouvoir discrétionnaire, ni l'autonomie d'ignorer des décisions de la Chambre sous prétexte qu'il considère qu'elles ne sont pas conformes à l'interprétation qu'il fait de ses obligations »³¹. Elle a ajouté que les arrêts de la Chambre d'appel avaient « indiqué en termes exprès que tout désaccord sur les mesures de protection [...] [devait] être réglé par la Chambre » et non « par le Procureur, agissant unilatéralement et hors de tout contrôle »³².

16. La Chambre de première instance a conclu que, dans ces circonstances, il était nécessaire de suspendre l'instance car « un procès équitable [n'était] plus possible et la justice [ne pouvait] être rendue, notamment parce que les juges [ont] perdu le contrôle sur un aspect important du procès tel que le prévoit le cadre créé par le Statut de Rome³³ ».

17. Le 15 juillet 2010, la Chambre a accédé oralement à la requête par laquelle le Procureur sollicitait l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée³⁴, a ordonné la remise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo³⁵ et a prévenu oralement le Procureur et le procureur adjoint que s'ils persistaient à violer ses ordonnances, ils encouraient des sanctions pour inconduite au sens de l'article 71 du Statut et de la

²⁹ Décision attaquée, par. 21.

³⁰ Décision attaquée, par. 23.

³¹ Décision attaquée, par. 24.

³² Décision attaquée, par. 29, faisant référence à l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement rendue par la Chambre préliminaire I, 26 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-776-tFRA (OA 7) (« Arrêt *Katanga et Ngudjolo Chui* OA 7 »), par. 93.

³³ Décision attaquée, par. 31.

³⁴ ICC-01/04-01/06-T-314-ENG, p. 14, ligne 5 à p. 17, ligne 7. L'autorisation d'interjeter appel a été accordée concernant les questions suivantes : « [TRADUCTION] Était-il nécessaire de suspendre l'instance pour abus de procédure en raison : i) du non-respect avéré par l'Accusation des ordonnances rendues le 7 juillet 2010 par la Chambre ; et ii) de l'intention clairement exprimée par le Procureur de ne pas exécuter les ordonnances rendues par la Chambre dans le contexte de l'article 68 s'il considère qu'elles vont à l'encontre de l'interprétation qu'il fait de ses autres obligations ».

³⁵ ICC-01/04-01/06-T-314-ENG, p. 17, ligne 8 à p. 22, ligne 8.

règle 171 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)³⁶. Elle a décidé d'attendre le résultat de l'appel interjeté contre la Décision attaquée avant de traiter la question d'une éventuelle sanction³⁷.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

18. Le 19 juillet 2010, le Procureur a demandé l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel³⁸. La Chambre d'appel a fait droit à cette requête le 22 juillet 2010³⁹.

19. Le 22 juillet 2010, une victime représentée par M^e Paul Kabongo Tshibangu et M^e Carine Bapita Buyangandu a déposé une demande de participation tant au présent appel qu'à celui interjeté contre la décision de remise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo (OA 17)⁴⁰. Le 28 juillet 2010, les victimes représentées par M^e Luc Walleyn ont déposé une demande de participation au présent appel⁴¹.

20. Le 26 juillet 2010, le Procureur a déposé un mémoire d'appel⁴² contre la décision de suspendre l'instance pour abus de procédure, rendue le 8 juillet 2010 par la Chambre de première instance I. Le 28 juillet 2010, Thomas Lubanga Dyilo a contesté la recevabilité de ce document au motif qu'il violait les règles énoncées à la norme 36-3 du Règlement de la Cour⁴³. Le même jour, le Procureur a déposé une réponse dans laquelle il concédait que le mémoire d'appel dépassait le nombre de mots autorisé et demandait à la Chambre de première instance de l'autoriser à dépasser le nombre de mots autorisé ou de lui ordonner de déposer une nouvelle

³⁶ ICC-01/04-01/06-T-314-ENG, p. 22, lignes 9 à 20.

³⁷ ICC-01/04-01/06-T-314-ENG, p. 22, ligne 21 à p. 23, ligne 3.

³⁸ *Prosecution's Application for an extension of page limit for its document in support of appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 staying the proceedings for abuse of process*, ICC-01/04-01/06-2523.

³⁹ *Decision on the Prosecutor's application for an extension of page limit for his document in support of appeal*, ICC-01/04-01/06-2532.

⁴⁰ Demande de participation en appel contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure, datée du 08 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, datée du 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314), ICC-01/04-01/06-2533-Conf. Une version expurgée, datée du 22 juillet 2010, a été enregistrée le 24 juillet 2010 sous la cote ICC-01/04-01/06-2533-Red.

⁴¹ Demande de participation dans la procédure d'appel contre la décision du 8 juillet 2010 de suspendre la procédure, ICC-01/04-01/06-2541.

⁴² ICC-01/04-01/06-2538-Conf.

⁴³ Observations de la Défense relatives à l'irrecevabilité du « *Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July to stay the proceedings for abuse of process* », daté du 26 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2539.

version du document⁴⁴. Le 30 juillet 2010, la Chambre d'appel a ordonné au Procureur de déposer à nouveau le document⁴⁵. Plus tard dans la journée, le Procureur a déposé une nouvelle version de son mémoire d'appel⁴⁶ (« le Mémoire d'appel »).

21. Le 6 août 2010, en réponse aux demandes de participation des victimes, le Procureur a, sans s'opposer à cette participation, rappelé que « [TRADUCTION] la qualité de victime n'avait pas encore été reconnue en l'espèce » à cinq des personnes représentées par M^e Walley⁴⁷. Le 16 août 2010, Thomas Lubanga Dyilo a lui aussi déclaré dans sa réponse qu'il ne s'opposait pas à la participation des victimes, hormis celle de ces cinq personnes⁴⁸.

22. Le 9 août 2010, Thomas Lubanga Dyilo a déposé sa réponse au Mémoire d'appel de l'Accusation⁴⁹ (« la Réponse de la Défense au Mémoire d'appel »).

23. Le 11 août 2010, le Greffier a déposé des informations complémentaires se rapportant au Mémoire d'appel (« les Informations présentées par le Greffe »)⁵⁰. Le 1^{er} septembre 2010, le Procureur a déposé des observations concernant les Informations présentées par le Greffe⁵¹, dans lesquelles il demandait à être entendu par la Chambre d'appel si celle-ci décidait de recevoir des observations du Greffe.

24. Le 18 août 2010, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté contre la décision par laquelle la Chambre de première instance I a suspendu la procédure⁵², autorisant les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0051/06, a/0149/07, a/0155/07,

⁴⁴ *Prosecution's Response to the Defence Observations and Request for an Extension of the Word Limit or Authorization to Re-file its Document in Support of Appeal*, ICC-01/04-01/06-2540.

⁴⁵ *Decision on the 'Observations de la Défense relatives à l'irrecevabilité du « Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July to stay the proceedings for abuse of process », daté du 26 juillet 2010'*, ICC-01/04-01/06-2543.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2544-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2544-Red. Toutes les références citées dans le présent document se rapportent à la version expurgée.

⁴⁷ *Prosecution's consolidated response to applications by Legal Representatives of victims to participate in the appeals against the decisions to stay the proceedings and to release the accused*, ICC-01/04-01/06-2549.

⁴⁸ Observation de la Défense sur les demandes des victimes aux fins de participation à l'appel de la Décision du 8 juillet 2010 ordonnant la suspension des procédures, ICC-01/04-01/06-2554.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2550-Conf. Une version expurgée a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2550-Red.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2551-Conf. Sur ordonnance de la Chambre d'appel, une version publique expurgée a été déposée le 4 octobre 2010 sous la cote ICC-01/04-01/06-2551-Red.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-2564.

⁵² ICC-01/04-01/06-2556-tFRA.

a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 à participer à l'appel. Elle a rejeté les demandes de participation émanant des cinq victimes qui n'avaient pas été reconnues comme des participants en l'espèce.

25. Le 23 août 2010, les victimes représentées par M^e Walleyne ont déposé leurs observations⁵³ (« les Observations de M^e Walleyne »). Le 24 août 2010, la victime a/0051/06, représentée par M^e Tshibangu et M^e Buyangandu, a déposé des observations sur l'appel interjeté contre la décision de remise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo et sur le présent appel⁵⁴ (« les Observations de la victime a/0051/06 »).

26. Le 27 août 2010, le Procureur a déposé une réponse unique aux observations des victimes⁵⁵ (« la Réponse du Procureur aux observations des victimes »). Le 30 août 2010, Thomas Lubanga Dyilo a également déposé une réponse unique aux observations des victimes⁵⁶ (« la Réponse de la Défense aux observations des victimes »).

III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Demande de tenue d'une audience

27. La Chambre d'appel relève que le Procureur a demandé la tenue d'une audience consacrée à l'appel « [TRADUCTION] en raison de l'importance de l'affaire et de la complexité des questions soulevées⁵⁷ ». Rappelant la règle 156-3 du Règlement, la Chambre d'appel a considéré qu'une telle audience ne serait pas nécessaire et ne ferait

⁵³ Observations pour les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0004/06 [sic], a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 sur l'appel contre la décision du 8 juillet de la Chambre de première instance I de suspendre la procédure, ICC-01/04-01/06-2559-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2559-Red.

⁵⁴ Observations en appel des représentants légaux de la victime a/0051/06 contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure, rendue le 08 juillet 2010, et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, rendue le 15 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2560.

⁵⁵ *Prosecution's Response to the Victim's Observations on the Appeal against Trial Chamber I's Decision of 8 July 2010 to Stay the Proceedings for Abuse of Process*, ICC-01/04-01/06-2562.

⁵⁶ Réponse de la Défense aux observations des représentants légaux des victimes relatives à l'appel à l'encontre de la décision ordonnant la suspension des procédures, ICC-01/04-01/06-2563-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 7 octobre 2010 sous la cote ICC-01/04-01/06-2563-Red. Toutes les références citées dans le présent document se rapportent à la version expurgée.

⁵⁷ Mémoire d'appel, par. 92.

que retarder l'examen du recours, ce qui contreviendrait à la règle 156-4 du Règlement. Elle n'a donc pas tenu d'audience.

B. Informations présentées par le Greffe

28. Quoiqu'ayant pris note des Informations présentées par le Greffe, la Chambre d'appel a estimé qu'elles n'étaient pas pertinentes quant au fond de la question dont elle est actuellement saisie et que la proposition qu'y faisait le Greffier de présenter des observations supplémentaires⁵⁸ n'était pas nécessaire pour le règlement de l'appel. Par conséquent, elle n'a pas demandé davantage d'informations au Greffier ni de commentaires au Procureur.

C. Dépôt de documents confidentiels

29. La Chambre d'appel rappelle à tous les participants à la procédure ainsi qu'au Greffier que, lorsqu'ils déposent un document portant la mention « confidentiel », ils doivent exposer le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi⁵⁹. Le dépôt, certes apprécié, d'une version publique expurgée ne les dispense pas de remplir cette obligation⁶⁰. Elle rappelle également aux parties et aux participants que « [l]e participant doit formuler son explication de telle manière que la Chambre soit en mesure d'apprécier s'il faut maintenir ou modifier la classification retenue⁶¹ ».

IV. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES PARTICIPANTS

A. Arguments du Procureur

30. Dans le Mémoire d'appel, le Procureur ne développe qu'un seul moyen d'appel, à savoir que « [TRADUCTION] c'est à tort que la Chambre de première instance a conclu qu'il convenait de suspendre l'instance pour abus de procédure, en raison : i) du non-respect avéré par l'Accusation des ordonnances rendues le 7 juillet 2010 par la Chambre ; et ii) de l'intention que l'Accusation aurait clairement

⁵⁸ Voir Informations présentées par le Greffe, par. 14.

⁵⁹ Voir la norme 23 bis du Règlement de la Cour.

⁶⁰ Voir *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II of 20 November 2009 Entitled 'Decision on the Motion of the Defence for Germain Katanga for a Declaration on Unlawful Detention and Stay of Proceedings'*, 12 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2259 (OA 10), par. 15.

⁶¹ Voir *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA 8), par. 26.*

exprimée de ne pas exécuter les ordonnances rendues par la Chambre dans le contexte de l'article 68 du Statut si elle considère qu'elles vont à l'encontre de l'interprétation qu'elle fait de ses autres obligations⁶² ».

31. Le Procureur soutient que ce moyen d'appel soulève spécifiquement les trois erreurs suivantes :

a) La Chambre de première instance a eu tort de conclure que le Procureur avait refusé de se conformer aux ordonnances rendues par la Chambre le 7 juillet 2010 ;

b) La Chambre de première instance a mal interprété la position de l'Accusation concernant les devoirs incombant à celle-ci en matière de protection et, en conséquence, a conclu à l'existence d'une ingérence injustifiée dans le rôle des juges qui l'empêchait de veiller à l'équité de la procédure et au respect des droits de l'accusé ; et

c) La Chambre a eu tort de conclure que le comportement de l'Accusation constituait un abus de procédure et a imposé une mesure prématurée et inutile en suspendant l'instance⁶³.

32. Concernant la première erreur alléguée, le Procureur soutient qu'il n'a pas refusé de se conformer aux ordonnances de la Chambre, mais qu'il a plutôt exercé les droits qui étaient les siens en tant que partie. Il avance que même si la Chambre a considéré que la communication de l'identité de l'intermédiaire 143 selon les modalités fixées dans ses ordonnances n'entraînait aucun risque pour l'intéressé, elle aurait néanmoins dû consulter le Procureur avant de modifier les mesures de protection qui s'appliquaient à lui⁶⁴. Le Procureur affirme qu'en agissant « [TRADUCTION] de manière unilatérale », la Chambre de première instance l'a privé d'une possibilité raisonnable d'exposer ses arguments avant qu'elle n'ordonne la communication de l'identité de l'intermédiaire 143⁶⁵. Il soutient qu'« [TRADUCTION] on ne saurait [lui] reprocher [...] d'avoir tenté a posteriori de présenter à la Chambre ses vues et d'autres informations, dès lors qu'[il] n'en a pas eu la possibilité au préalable. On ne saurait pas plus lui reprocher d'avoir demandé un délai supplémentaire afin de consulter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁶⁶ ». Selon lui, si l'on suit le raisonnement de la Chambre, « [TRADUCTION] il y aurait

⁶² Mémoire d'appel, par. 46.

⁶³ Mémoire d'appel, par. 46.

⁶⁴ Mémoire d'appel, par. 51 à 53.

⁶⁵ Mémoire d'appel, par. 49.

⁶⁶ Mémoire d'appel, par. 53.

non-respect chaque fois qu'une partie prie une chambre de reconsidérer une décision antérieure ou demande la prorogation d'un délai imparti par celle-ci⁶⁷ ». Il conclut en disant que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] ne saurait pénaliser l'exercice légitime de ces droits en le considérant comme un cas de non-respect de ladite ordonnance⁶⁸ ».

33. Pour ce qui est de la deuxième erreur alléguée, le Procureur avance que « [TRADUCTION] le Statut de Rome ne confère pas à un organe en particulier l'ensemble des responsabilités et devoirs en matière de protection », mais qu'il instaure plutôt un système où « [TRADUCTION] [d]ans l'exercice de leurs fonctions de protection respectives, les organes de la Cour sont également tenus de coopérer et de se consulter, de façon à pouvoir garantir le niveau de protection le plus élevé possible »⁶⁹. Il explique que cette responsabilité s'applique à l'Accusation pendant le procès⁷⁰ et que la Chambre de première instance a par conséquent « [TRADUCTION] eu tort de conclure [...] qu'elle disposait d'un monopole en matière de mesures de protection⁷¹ ». Il affirme également que son devoir de protection est compatible avec la responsabilité qui incombe en dernier ressort à la Chambre de s'assurer que les mesures de protection prises par la Cour ne soient préjudiciables ni aux droits de l'accusé ni aux exigences d'un procès équitable et impartial⁷². Il affirme ne pas contester l'autorité de la Chambre de première instance⁷³. Cependant, il soutient que si à son avis une ordonnance de la Chambre expose une personne à des risques réels, il « [TRADUCTION] est tenu d'en référer à la Chambre et d'épuiser tous les moyens disponibles afin d'obtenir que cette ordonnance soit modifiée ou ajustée de façon à écarter tout risque⁷⁴ ». Le Procureur est d'avis que le droit des personnes à la protection et le droit de l'accusé à un procès équitable « [TRADUCTION] sont tous deux absolus, et leur respect doit être assuré sans compromis⁷⁵ ». Dans l'éventualité d'un conflit éventuel entre ces deux droits, il conviendrait selon lui que

⁶⁷ Mémoire d'appel, par. 54.

⁶⁸ Mémoire d'appel, par. 54.

⁶⁹ Mémoire d'appel, par. 60 et 61.

⁷⁰ Mémoire d'appel, par. 62.

⁷¹ Mémoire d'appel, par. 65 et 66.

⁷² Mémoire d'appel, par. 67.

⁷³ Mémoire d'appel, par. 67.

⁷⁴ Mémoire d'appel, par. 68.

⁷⁵ Mémoire d'appel, par. 69.

« [TRADUCTION] la Chambre [...] décid[e] d'adopter des conclusions favorables à l'accusé et [s'abstienne] d'ordonner la communication⁷⁶ ».

34. S'agissant de la troisième erreur alléguée, le Procureur avance que, même si c'était à juste titre que la Chambre de première instance avait conclu que le comportement de l'Accusation constituait un abus de procédure, la suspension de l'instance était « [TRADUCTION] une mesure excessive et prématurée⁷⁷ » et que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a [...] abusé de son pouvoir discrétionnaire en recourant d'emblée à un pouvoir qui devrait être exercé avec parcimonie et lorsqu'aucune autre mesure n'est appropriée⁷⁸ ». Il affirme que la Chambre de première instance aurait pu conclure à une « inconduite » au sens de l'article 71 du Statut à titre de sanction contre le Procureur⁷⁹, et prendre d'autres mesures moins drastiques qu'une suspension de l'instance à titre de réparation du préjudice subi par Thomas Lubanga Dyilo. Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment étudié les autres mesures possibles, comme scinder en plusieurs parties le contre-interrogatoire de l'intermédiaire 321 ou suspendre brièvement l'instance jusqu'à la mise en œuvre de mesures de protection provisoires⁸⁰. Il affirme que la Chambre de première instance aurait pu lui demander de conclure avec la Défense des accords sur certains points de fait ou de retirer ou de modifier certaines charges, ou qu'elle aurait pu tirer certaines conclusions de droit ou de fait favorables à Thomas Lubanga Dyilo ou encore exclure les témoins présentés par l'intermédiaire en question⁸¹.

35. Le Procureur établit une distinction entre la Décision attaquée et la décision par laquelle la Chambre de première instance avait suspendu l'instance en juillet 2008⁸². Il avance qu'à la différence de ce qu'il en était lors de la suspension précédente, la

⁷⁶ Mémoire d'appel, par. 69.

⁷⁷ Mémoire d'appel, par. 72.

⁷⁸ Mémoire d'appel, par. 75 [notes de bas de page non reproduites].

⁷⁹ Mémoire d'appel, par. 77 à 79.

⁸⁰ Mémoire d'appel, par. 82 et 83.

⁸¹ Mémoire d'appel, par. 84 et 85.

⁸² Mémoire d'appel, par. 89 et 90, faisant référence à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA (OA 13) (« l'Arrêt Lubanga OA 13 »).

Décision attaquée ne concernait qu'une seule ordonnance et que rien ne laissait présager que les faits sous-tendant la décision se reproduiraient⁸³.

B. Arguments de Thomas Lubanga Dyilo

36. Thomas Lubanga Dyilo avance que la description qu'a faite le Procureur des faits et de la procédure est incomplète et qu'elle dénature les décisions de la Chambre de première instance⁸⁴.

37. Concernant la première erreur alléguée par le Procureur, Thomas Lubanga Dyilo indique que celui-ci n'a pas sollicité l'autorisation d'interjeter appel des Première et Deuxième Ordonnances de communication rendues par la Chambre de première instance et que celles-ci ont désormais un caractère définitif. Il soutient que tout argument visant à démontrer leur prétendue irrégularité procédurale est sans pertinence dans le cadre du présent appel, qui se limite à l'examen des conséquences susceptibles de résulter de leur inexécution⁸⁵. Thomas Lubanga Dyilo soutient qu'en tout état de cause, la Chambre de première instance a suffisamment donné au Procureur la possibilité d'exposer ses arguments avant qu'elle ne rende ses ordonnances, et que le Procureur ne précise pas les faits ou informations qu'il n'aurait pas pu faire valoir avant que ces ordonnances ne soient rendues⁸⁶.

38. Thomas Lubanga Dyilo observe que les ordonnances de la Chambre de première instance n'ont pas été exécutées en raison d'une décision délibérée du Procureur et non pas de circonstances extérieures insurmontables. Il soutient que « [c]ette situation objective ne peut être qualifiée autrement que comme un refus [du Procureur] de se plier aux ordres de la Chambre⁸⁷ ». Selon lui, le seul droit dont disposait le Procureur dans le cadre de ladite procédure pour contester les ordonnances rendues était la voie de l'appel, recours qui n'a pas été utilisé⁸⁸.

39. Pour ce qui est de la deuxième erreur alléguée, Thomas Lubanga Dyilo soutient que le Procureur fait de ses droits et devoirs une interprétation incompatible avec les textes régissant les procédures devant la CPI et avec le fonctionnement normal d'une

⁸³ Mémoire d'appel, par. 89 et 90.

⁸⁴ Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 1.

⁸⁵ Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 56.

⁸⁶ Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 57 et 58.

⁸⁷ Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 59.

⁸⁸ Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 60.

institution judiciaire⁸⁹. D'après lui, il ne fait aucun doute que la Chambre de première instance a autorité sur le Procureur en matière de protection des personnes et que l'exercice des responsabilités que confère l'article 68 au Procureur est subordonné à l'autorité de la Chambre⁹⁰. Il explique que, même lorsque le Procureur a le droit d'être entendu avant que la Chambre de première instance ne statue, cela ne lui confère pas le privilège de s'opposer *a posteriori* à l'exécution de la décision⁹¹. Il affirme que le Procureur « s'estime en droit de refuser d'exécuter un ordre de la Chambre pourvu d'en assumer les conséquences procédurales ou disciplinaires⁹² » et qu'« il n'est pas acceptable que l'exécution d'une décision judiciaire puisse être l'objet d'une appréciation souveraine du Procureur en fonction de la conception qu'il se fait de ses devoirs et des intérêts en cause⁹³ ».

40. S'agissant la troisième erreur alléguée par le Procureur, Thomas Lubanga Dyilo déclare que la suspension de l'instance est une « conséquence logique et inévitable⁹⁴ » du comportement du Procureur. Il affirme que le refus de celui-ci de se conformer aux ordonnances de la Chambre de première instance « a [eu] pour effet de faire obstacle à la démonstration, menée par la Défense, de l'existence d'un plan concerté de manipulation de la preuve impliquant la responsabilité du Bureau du Procureur, et donc de rendre impossible la poursuite d'un procès équitable⁹⁵ ». Il avance que les autres mesures proposées par le Procureur, comme le retrait de certaines charges ou l'exclusion de certains témoignages, n'auraient pas suffi à compenser le préjudice subi par l'accusé⁹⁶. Il soutient que les sanctions prévues à l'article 71 du Statut ne compenseraient pas non plus ce préjudice⁹⁷.

C. Observations des victimes et réponses à celles-ci

41. Les victimes représentées par M^e Walleyne soutiennent que l'arrêt inconditionnel et définitif de la procédure comme décidé par la Chambre de première instance était

⁸⁹ Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 63.

⁹⁰ Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 65.

⁹¹ Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 66.

⁹² Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 68.

⁹³ Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 69.

⁹⁴ Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 80 à 82.

⁹⁵ Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 75.

⁹⁶ Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 77.

⁹⁷ Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 78.

disproportionné, prématuré et non justifié⁹⁸. Elles déclarent que la procédure se tenant devant la Cour ne concerne pas que le Procureur et l'accusé mais également les victimes, qui ont elles aussi droit à un procès équitable⁹⁹. Elles affirment que l'arrêt définitif de la procédure violerait leur droit d'avoir accès à la justice¹⁰⁰. Elles avancent également que la personne-ressource de la Défense a exercé des pressions sur certains témoins¹⁰¹.

42. La victime a/0051/06 allègue que la décision de suspendre l'instance est « illégitime¹⁰² ». Elle soutient que la Chambre de première instance n'a pas accordé un délai suffisant à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour proposer d'autres mesures de sécurité¹⁰³ et que l'examen par le Procureur de questions relatives à la protection ne devrait pas être considéré comme un abus de procédure¹⁰⁴. Selon elle, la suspension de l'instance aboutirait à un déni de justice, tant pour l'accusé que pour les victimes¹⁰⁵. Elle allègue également que des témoins ont fait l'objet de menaces¹⁰⁶.

43. Le Procureur se rallie aux observations des victimes et demande à la Chambre d'appel de les prendre en considération¹⁰⁷.

44. Thomas Lubanga Dyilo axe sa réponse autour des allégations de menaces à l'encontre de témoins. Il prétend qu'elles sont infondées et que les prendre en considération serait préjudiciable aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable¹⁰⁸.

⁹⁸ Observations de M^e Walley, par.15.

⁹⁹ Observations de M^e Walley, par. 6 et 10.

¹⁰⁰ Observations de M^e Walley, par. 10.

¹⁰¹ Observations de M^e Walley, note de bas de page 9. La Chambre d'appel a ordonné aux victimes de déposer, le 7 octobre à 16 heures au plus tard, une deuxième version expurgée dans laquelle cette information ne serait pas supprimée. *Order on the filing of public redacted versions of two documents*, 6 octobre 2010, ICC-01/4-01/06-2580-Conf. À l'expiration de ce délai, les victimes ne s'étaient toujours pas exécutées, mais la Chambre d'appel ne voit pas de difficulté à faire référence à cette information, avant même le dépôt de la deuxième version expurgée.

¹⁰² Observations de la victime a/0051/06, par. 3.

¹⁰³ Observations de la victime a/0051/06, para. 5.

¹⁰⁴ Observations de la victime a/0051/06, para. 10.

¹⁰⁵ Observations de la victime a/0051/06, para. 12.

¹⁰⁶ Observations de la victime a/0051/06, para. 6.

¹⁰⁷ Réponse du Procureur aux observations des victimes, par. 2 et 5.

¹⁰⁸ Réponse de la Défense aux observations des victimes, par. 10 à 19.

V. ANALYSE DE LA CHAMBRE D'APPEL

45. La Chambre d'appel observe que, tout au long de son Mémoire d'appel, le Procureur entremêle des griefs contre la Décision attaquée avec des contestations des ordonnances de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 précédemment rendues par la Chambre de première instance¹⁰⁹. Cependant, comme l'a fait remarquer Thomas Lubanga Dyilo à juste titre, ni la Première ordonnance de communication ni la Deuxième ne sont frappées d'appel¹¹⁰. La Chambre d'appel ne se penchera donc pas sur les contestations portant spécifiquement sur ces ordonnances de communication et se contentera de déterminer si le Procureur a refusé d'exécuter les ordonnances de la Chambre de première instance et s'il était opportun pour celle-ci de décider en conséquence de suspendre l'instance.

A. Le caractère contraignant des ordonnances de la Chambre de première instance et la question de savoir si le Procureur a refusé de les exécuter

46. Nul ne conteste que le Procureur ne s'est pas conformé aux termes de la Première Ordonnance de communication dans le délai imparti. Nul ne conteste non plus qu'il ne s'est pas conformé aux termes de la Deuxième Ordonnance de communication dans le délai imparti. Le Procureur n'a exécuté aucune de ces deux ordonnances et cette situation de non-respect perdurait au moment où la Décision attaquée a été rendue. Le Procureur ne soutient pas que ce comportement découlait d'un quelconque facteur externe. Il était au fait des ordonnances et, plutôt que les exécuter, il a volontairement choisi de suivre une autre voie qu'il considérait justifiée. Ce non-respect était délibéré. La Chambre d'appel estime que pareil non-respect constitue un refus clair d'exécuter les ordonnances de la Chambre de première instance. Éviter de qualifier un tel non-respect intentionnel de refus, comme le fait le Procureur dans son Mémoire d'appel, constitue, au mieux, une marque de mauvaise foi et, au pire, l'expression de ce que la Chambre de première instance a qualifié à juste titre de « problème [...] plus profond et persistant¹¹¹ », à savoir que le Procureur peut décider de se conformer aux ordonnances de la Chambre de première instance ou

¹⁰⁹ Voir, par exemple, les paragraphes 6, 12 à 16 et 56 à 66.

¹¹⁰ Voir Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 42 et 56. La Chambre d'appel relève qu'en accordant le droit d'interjeter appel, la Chambre de première instance a également informé le Procureur que les questions concernant les Première et Deuxième ordonnances de communication ne faisaient pas l'objet d'un appel. ICC-01/04-01/06-T-314-ENG, p. 15, ligne 20 à p. 17, ligne 7.

¹¹¹ Décision attaquée, par. 21.

d'en faire fi, selon l'interprétation qu'il fait des responsabilités qui lui incombent en vertu du Statut.

47. Sous seule réserve des pouvoirs de la Chambre d'appel, le Statut fait de la Chambre de première instance la gardienne en dernier ressort de l'équité et de la rapidité du procès. L'article 64-2 du Statut dispose que c'est elle qui veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable, avec diligence et dans le plein respect des droits de l'accusé. Comme cela est indiqué à juste titre dans la Décision attaquée, la Chambre d'appel a déjà confirmé que « [c]'est la Chambre qui est garante en dernier ressort de la justice et de l'équité (article 64-2 du Statut) et ces responsabilités ne peuvent être ni déléguées par les juges ni leur être retirées¹¹² ».

48. L'autorité des juges sur les parties dans le contexte du procès ne réduit aucunement à néant les responsabilités que le Statut confère au Procureur, mais, comme le fait justement remarquer Thomas Lubanga Dyilo¹¹³, elle signifie qu'en cas de conflit entre la perception qu'a le Procureur de ses obligations et les ordonnances de la Chambre de première instance, celles-ci prévalent. C'est là une condition fondamentale de l'équité de tout procès. La Chambre d'appel souscrit pleinement à la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle « [a]ucune juridiction pénale ne pourrait fonctionner si l'on partait de l'idée qu'à chaque fois qu'elle rend une ordonnance sur telle ou telle question, le Procureur peut choisir de s'y conformer ou non, selon l'interprétation qu'il fait de ses obligations¹¹⁴ ». Les ordonnances rendues par une chambre de première instance sont contraignantes et doivent être exécutées tant qu'elles n'ont pas été suspendues, infirmées ou modifiées par la Chambre d'appel ou tant que leurs effets juridiques n'ont pas été autrement modifiés par une décision prise en bonne et due forme par une chambre compétente.

49. Le Procureur a tort d'avancer que « [TRADUCTION] si l'on suit le raisonnement de la Chambre, il y aurait non-respect chaque fois qu'une partie prie une

¹¹² Décision attaquée, par. 25, citant *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, par. 88, tel que confirmée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Lubanga* OA 13, par. 76.

¹¹³ Voir Réponse de la Défense au Mémoire d'appel, par. 65.

¹¹⁴ Décision attaquée, par. 27.

chambre de reconsidérer une décision antérieure ou demande une prorogation d'un délai imparti par celle-ci¹¹⁵ ». Ce ne sont pas les demandes de reconsidération ou de prorogation de délai que la Chambre de première instance a assimilées à un non-respect de ses ordonnances, mais plutôt le manquement à l'obligation de se conformer aux termes des ordonnances dans les délais impartis. La Chambre d'appel n'a pas à se demander si les parties peuvent demander la reconsidération d'ordonnances rendues par une chambre de première instance ou la modification de délais pour que leur reconsidération puisse avoir lieu et si oui, dans quelle mesure¹¹⁶. Même si le Procureur avait déposé sa Requête aux fins de reconsidération et sa Requête aux fins de modification de délai dans les temps (ce qui n'a pas été le cas), elles n'auraient rien changé aux obligations que lui faisaient la Première et de la Deuxième Ordonnance de communication. Le fait qu'une partie dépose une requête n'a pas en soi d'effet suspensif sur une ordonnance ; seule une décision judiciaire peut modifier les effets juridiques d'une ordonnance judiciaire.

50. Il n'y a pas d'exception au principe général selon lequel le Procureur (ou d'autres parties et participants) doit suivre les ordonnances rendues par la Chambre de première instance en matière de protection. En effet, l'article 68-1 du Statut dispose spécifiquement que quelques mesures que puisse prendre le Procureur pour protéger des victimes et des témoins, elles « ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »¹¹⁷. Compte tenu de la responsabilité pour la Chambre de première instance de veiller à l'équité du procès, cette disposition indique clairement que les devoirs du Procureur sont subordonnés à l'autorité de la Chambre de première instance. En outre, l'article 64-2

¹¹⁵ Mémoire d'appel, par. 54.

¹¹⁶ La Chambre d'appel relève cependant que la Chambre de première instance a été fort indulgente envers le Procureur. Comme celui-ci le reconnaît lui-même, « [TRADUCTION] l'Accusation s'est opposée deux fois à la communication, a tenté d'obtenir une suspension qui lui laisserait le temps de demander l'autorisation d'interjeter appel, a prié la Chambre de reconsidérer sa décision, a demandé une prorogation limitée du délai très bref imparti et s'est efforcée de mettre en place d'urgence des mesures de protection temporaires ». Mémoire d'appel, par. 51. Malgré toutes ces marques d'indulgence de la part de la Chambre de première instance, le Procureur a continué de refuser de se conformer à ses ordonnances.

¹¹⁷ Dans le cadre de cet appel, l'intermédiaire n'est certes ni une victime ni un témoin, mais la Chambre d'appel a déjà eu l'occasion de préciser que d'autres personnes courant un risque pouvaient être considérées comme relevant du cadre fixé pour une telle protection. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA (OA) (« l'Arrêt *Katanga et Ngudjolo Chui* OA »).

du Statut, investit explicitement la Chambre de première instance de la responsabilité non seulement de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable, avec diligence et dans le plein respect des droits de l'accusé, mais également « en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. »

51. C'est à tort que le Procureur invoque la jurisprudence de la Chambre d'appel pour suggérer qu'il n'y a pas de rapport hiérarchique en matière de coordination et de consultation entre la Chambre de première instance et lui-même¹¹⁸, car cette jurisprudence réaffirme en fait l'autorité des Chambres sur le Procureur en matière de protection. Dans le premier arrêt cité par le Procureur, la question portée devant la Chambre d'appel concernait les rôles et responsabilités respectifs de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en matière de réinstallation des témoins¹¹⁹. Les passages de l'arrêt que le Procureur a repris de façon sélective pour expliquer qu'il existe entre les organes une relation de consultation ou de coopération traitaient de la relation entre le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et non à la relation entre les Chambres et d'autres organes. Contrairement à ce qu'en dit le Procureur, la Chambre d'appel avait, dans ce cas là, décrit la Chambre préliminaire non pas comme une partie au processus de consultation, mais plutôt comme un arbitre « en dernier ressort » en cas de désaccord entre le Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹²⁰. Pour la Chambre d'appel, de tels désaccords doivent en dernière analyse « être réglé[s] par la Chambre saisie de l'affaire, et non par le Procureur, agissant unilatéralement et hors de tout contrôle¹²¹ ».

52. Le deuxième arrêt que cite le Procureur pour suggérer que certains de ses devoirs l'emportent sur l'autorité de la Chambre de première instance contredit également son propos. L'arrêt en question concernait l'ampleur adéquate des suppressions à effectuer dans les pièces communiquées à la Défense par le Procureur. Il reposait entièrement sur l'idée 1) qu'en général, c'est à la chambre compétente, et non au Procureur, qu'il revient en dernier ressort de procéder à l'évaluation qui aboutit à des mesures susceptibles de limiter les droits de la Défense dans le but de

¹¹⁸ Mémoire d'appel, par. 60 à 63.

¹¹⁹ Arrêt *Katanga et Ngudjolo Chui* OA 7.

¹²⁰ Arrêt *Katanga et Ngudjolo Chui* OA 7, par. 93 à 98.

¹²¹ Arrêt *Katanga et Ngudjolo Chui* OA 7, par. 93.

protéger des personnes, et 2) que concernant les renseignements que renferment les pièces et les éléments de preuve à communiquer à la Défense, le Procureur ne peut les supprimer qu'avec l'autorisation de la chambre compétente¹²².

53. Il ne s'agit pas ici de minimiser l'importance des consultations devant dûment se tenir entre les organes concernés de la Cour, telles qu'elles ressortent des textes juridiques régissant la CPI et de la jurisprudence¹²³, ni celle de la possibilité pour le Procureur d'informer la Chambre de première instance qu'il détient des informations se rapportant à la protection. Une fois qu'une ordonnance judiciaire a été rendue, les intéressés sont toutefois obligés de se conformer à ses termes.

54. En somme, la Chambre d'appel n'est pas convaincue de l'existence des première et deuxième erreurs alléguées par le Procureur. Elle considère que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de conclure que le Procureur avait refusé d'exécuter la Première et la Deuxième Ordonnance de communication. Elle conclut également qu'indépendamment des devoirs qu'il pourrait avoir, il est tenu d'exécuter les ordonnances de la Chambre de première instance.

B. L'opportunité d'une suspension de l'instance en réponse au refus du Procureur de se conformer aux ordonnances de la Chambre de première instance ou d'en accepter le caractère contraignant

55. Une suspension d'instance est une mesure drastique. Elle porte un coup d'arrêt à la procédure et peut compromettre l'objectif du procès, qui est de rendre la justice dans une affaire donnée. Elle peut aussi avoir des répercussions sur les buts plus larges énoncés dans le préambule du Statut de Rome. C'est une mesure à prendre exceptionnellement. La Chambre d'appel a déclaré que « [s]'il devenait impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice. [...] Si aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure¹²⁴ ». Le critère énoncé dans cet arrêt pour qu'une chambre de première

¹²² Arrêt *Katanga et Ngudjolo Chui* OA, par. 59 et 60.

¹²³ Voir, en particulier, Arrêt *Katanga et Ngudjolo Chui* OA.

¹²⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la

instance puisse suspendre l'instance est élevé, dans la mesure où il exige qu'il soit « impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable¹²⁵. »

56. Parallèlement, il faudrait rappeler que la Chambre d'appel a déclaré que, comme dans le cadre d'autres décisions¹²⁶, « [une] Chambre de première instance ordonnant une suspension de la procédure bénéficie d'une marge d'appréciation, qui se fonde sur sa compréhension intime de l'ensemble de la procédure, quant à savoir si et quand les critères retenus pour justifier une suspension de procédure ont été satisfaits¹²⁷ ». La Chambre d'appel ne devrait donc pas substituer son jugement à celui de la Chambre de première instance, mais plutôt déterminer si cette dernière a outrepassé sa marge d'appréciation lorsqu'elle a conclu que ces critères étaient remplis.

57. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance n'a pas suspendu l'instance sur la seule base de la non-communication de l'identité de l'intermédiaire, mais qu'elle s'est aussi fondée, et il s'agit là d'une composante nécessaire de sa décision, sur la conclusion selon laquelle le Procureur avait clairement exprimé son intention de ne pas exécuter les ordonnances qu'elle rendait dans le contexte de l'article 68 s'il considérait qu'elles allaient à l'encontre de l'interprétation qu'il faisait de ses devoirs¹²⁸. La Chambre de première instance a conclu que cette intention du Procureur de ne pas exécuter certaines décisions ne se limitait pas à la question spécifique de la communication de l'identité des intermédiaires, mais qu'elle s'étendait à toutes les « décisions de justice qui concernent [...] la protection des personnes qui ont été affectées par leur interaction avec la Cour dans la mesure où elles ont été en contact avec l'Accusation¹²⁹ ». D'après la Chambre de première instance, ces décisions constituaient « [u]ne part pour le moins considérable » de son travail, notamment celles tendant à « statuer sur ce qui devait être communiqué, et en particulier [à] décider si des mesures d'expurgation devaient être imposées, maintenues, modifiées ou levées »¹³⁰. C'est

Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA (OA 4) (« l'Arrêt *Lubanga* OA 4 »), par. 37.

¹²⁵ Arrêt *Lubanga* OA 4, par. 39.

¹²⁶ Voir, p. ex., *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Defence against the "Decision on the admissibility of the case under article 19 (1) of the Statute" of 10 March 2009*, 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408, par. 79 et 80.

¹²⁷ Arrêt *Lubanga* OA 13, par. 84.

¹²⁸ Décision attaquée, par. 21.

¹²⁹ Décision attaquée, par. 21.

¹³⁰ Décision attaquée, par. 22.

dans ce contexte qu'il convenait d'appréhender le refus du Procureur d'exécuter les ordonnances de la Chambre de première instance, et c'est sur cette base que celle-ci a conclu que non seulement ce refus entraînait un retard perturbant le bon déroulement de l'instance, mais également qu'il rendait impossible la tenue d'un procès équitable¹³¹.

58. La Chambre d'appel a conclu par le passé qu'une bonne gestion du régime de communication des pièces, notamment au moyen du suivi permanent de la nécessité de maintenir des suppressions, constituait un aspect essentiel de la tenue d'un procès équitable, et a considéré, selon une logique encore plus fortement valide dans le cas des chambres de première instance, que les chambres préliminaires ont l'obligation permanente d'examiner les restrictions à la communication pour s'assurer qu'elles sont nécessaires et suffisamment compensées par d'autres mesures¹³². Dans le cas présent, le refus du Procureur de se conformer aux ordonnances de la Chambre de première instance ou de s'estimer lié par celles-ci a pesé sur une grande partie du procès et a soulevé des questions d'équité fondamentale du procès. Il a compromis non seulement le droit de Thomas Lubanga Dyilo à être jugé sans retard excessif, mais aussi l'équité de la procédure dans son ensemble. Si une chambre de première instance perdait le contrôle sur un aspect si important et fondamental de la procédure en raison du refus du Procureur d'exécuter ses ordonnances, il serait effectivement impossible d'assurer l'équité du procès, et une suspension de l'instance serait justifiée.

59. Cependant, la Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire n'avait pas encore perdu le contrôle sur la procédure en l'espèce. Elle relève que l'article 71 du Statut donne aux chambres de première instance un outil qui leur permet spécifiquement de garder le contrôle sur la procédure et, par conséquent, d'assurer l'équité du procès lorsqu'une partie refuse délibérément de suivre leurs instructions. L'objectif de ces sanctions n'est pas simplement, comme le laisse entendre le

¹³¹ Décision attaquée, par. 20.

¹³² Arrêt *Katanga et Ngudjolo Chui* OA, par. 59 à 61 et 70 à 73. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA (OA 3), par. 37 et 38.

Procureur¹³³, de punir la partie fautive, mais également de l'amener à s'exécuter. C'est ce qui ressort de la règle 171-4 du Règlement, qui dispose qu'en ce qui concerne les amendes fixées en application de l'article 71, « en cas de récidive, une nouvelle amende peut être imposée chaque jour que persiste l'inconduite ; ces amendes peuvent se cumuler. » Étant donné qu'elles ont été spécifiquement incluses dans le Statut et le Règlement, les sanctions prévues à l'article 71 et à la règle 171 constituent la voie normale et indiquée qu'une chambre doit suivre pour obtenir l'exécution de ses ordonnances lorsqu'elle se trouve face à un refus d'obtempérer.

60. Le recours à des sanctions permet à une chambre de première instance de remédier, à l'aide des outils dont elle dispose dans le cadre du procès lui-même, aux problèmes sous-jacents qui font obstacle à la tenue d'un procès équitable, et de permettre ainsi au procès d'aboutir rapidement à une conclusion sur le fond. Préférer de telles sanctions à la solution bien plus drastique consistant à suspendre l'instance est dans l'intérêt non seulement des victimes et de la communauté internationale dans son ensemble, qui souhaitent voir la justice rendue, mais également de l'accusé, qui peut se retrouver dans les limbes en attendant que la Cour pénale internationale ou une autre juridiction rende une décision au fond concernant son affaire¹³⁴. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que face à une partie qui refuse délibérément d'exécuter ses ordonnances, et compromet ainsi l'équité du procès, une chambre de première instance devrait s'efforcer, dans la mesure du possible¹³⁵, de faire obtempérer la partie en question en prenant à son encontre les sanctions prévues à l'article 71 avant de recourir à la suspension d'instance.

61. En fondant la suspension de l'instance sur l'impression d'avoir perdu le contrôle sur la procédure à partir de ce moment là, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il était devenu irrémédiablement impossible de tenir un procès équitable. Au contraire, elle a considéré que, si les circonstances changeaient, un procès équitable pourrait redevenir possible. Rien, en soi, ne l'empêchait de prendre des

¹³³ Mémoire d'appel, par. 76.

¹³⁴ À cet égard, la Chambre d'appel relève, sans prendre position sur son interprétation, que l'article 20-2 du Statut dispose seulement que « [n]ul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour ».

¹³⁵ La Chambre d'appel n'exclut pas la possibilité que, dans certaines situations, un procès équitable puisse devenir irrémédiablement impossible, notamment pour des motifs sans rapport avec le refus d'une partie d'exécuter des ordonnances, et qu'il soit justifié de prononcer une suspension de l'instance avant de prendre des sanctions.

sanctions et de laisser à celles-ci suffisamment de temps pour aboutir à l'exécution des ordonnances et donc changer les circonstances mêmes qui rendaient impossible la perspective d'un procès équitable. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a ainsi outrepassé sa marge d'appréciation lorsqu'elle a conclu qu'elle avait perdu le contrôle sur la procédure et que, par conséquent, un procès équitable était devenu impossible et une suspension de l'instance s'imposait. Avant d'ordonner la suspension de l'instance, la Chambre de première instance aurait dû prendre des sanctions et leur laisser suffisamment de temps pour avoir l'effet voulu.

VI. MESURE APPROPRIÉE

62. Lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). En l'espèce, il convient d'infirmer la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 8 octobre 2010

À La Haye (Pays-Bas)